

# **GE\_GERICHTE ACJC/1178/2025 vom 5. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1178\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1178_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1178/2025 du 5 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1178/2025 del 5 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales (308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La chambre civile exerce les compétences que le CPC attribue à l'autorité d'appel (art. 120 al. 1 let. a LOJ [RSGE E 2 05]).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, dans la mesure où le jugement attaqué est une décision finale dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. et que l'appel a été déposé dans les délais, devant l'autorité compétente et selon les formes prescrites par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

Sont également recevables la réponse, ainsi que les réplique et duplique, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2 et 316 al. 1 CPC).

#### **E. 1.3**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante – et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

#### **E. 1.4**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La question de la qualification du contrat liant les parties doit être préalablement tranchée.

## **E. 2.1**

En matière d'opérations boursières, s'agissant des devoirs contractuels de diligence et de fidélité de la banque envers son client, la jurisprudence distingue trois types de relations contractuelles : (1) le contrat de gestion de fortune, (2) le contrat de conseil en placement et (3) la relation de simple compte/dépôt bancaire ("execution only") (ATF 149 III 105 consid. 4.1; 133 III 97 consid. 7.1).

- 11/20 -

C/10675/2019

De la qualification du contrat passé entre la banque et le client dépendent l'objet exact et l'étendue des devoirs contractuels d'information, de conseil et d'avertissement de la banque ("Aufklärungs-, Beratungs- und Warnpflichten"). Ces devoirs contractuels découlent des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat (art. 398 al. 2 CO) ou dans le principe de la confiance (art. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_24/2023, 7B\_25/2023 du 22 février 2024 consid. 3.3.2).

Dans le contrat de gestion de fortune, le client charge le gérant de gérer tout ou partie de sa fortune en déterminant les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le contrat (ATF 144 III 155 consid. 2.1.1).

Dans le contrat de conseil en placements, le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque, mais il décide toujours lui-même des opérations à effectuer ; la banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client (ATF 133 III 97 consid. 7.2 in fine).

Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire (execution only), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_24/2023, 7B\_25/2023 du 22 février 2024 consid. 3.3.2).

### **E. 2.1.2**

Savoir si les parties ont conclu un contrat de compte/dépôt ou un contrat de conseil en placement ne dépend pas exclusivement du contrat écrit passé (ATF 133 III 97 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid. 5.1.4), mais des connaissances et de l'expérience du client, voire de la relation de confiance particulière liant le client à sa banque, et cela même si la banque ne perçoit pas de rémunération spéciale, mais seulement des commissions sur les ordres passés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7.1.4).

### **E. 2.1.3**

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

### **E. 2.1.4**

Pour qualifier un contrat, le juge doit interpréter les manifestations de volonté (ATF 131 III 606 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3; 4A\_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 5.2.1).

Conformément à l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement,

sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de

- 12/20 -

C/10675/2019 découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3 et 4A\_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2.1, non publié aux ATF 143 III 348).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3 et 4A\_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2.2, non publié aux ATF 143 III 348).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal, se référant à plusieurs reprises aux jurisprudences et avis doctrinaux relatifs à la restitution des rétrocessions dans le cadre des contrats bancaires execution only s'est pourtant abstenu d'expressément qualifier le contrat qui liait les parties.

Il apparaît utile et pertinent d'y procéder dans le cadre de cet arrêt.

Selon l'appelante, les parties avaient conclu un contrat execution only, ce que démontrait le niveau de connaissances du représentant de l'intimée et le fait qu'elle n'avait fait qu'exécuter les instructions précises de celle-ci.

Quant à l'intimée, elle considère que l'appelante pouvait librement choisir les contreparties aux placements DCD, qu'elle-même ne donnait aucune instruction quant au strike (taux de conversion déterminant au moment de l'échéance du produit), que seul l'émetteur pouvait calculer, et que l'appelante lui proposait, à l'échéance, de nouveaux placements.

En l'occurrence, il ressort suffisamment des faits constatés par le Tribunal que l'appelante ne fournissait pas de conseils, ni n'effectuait d'actes de gestion, plus particulièrement lors des investissements DCD ordonnés par l'intimée.

- 13/20 -

C/10675/2019

Le fait de pouvoir choisir la contrepartie - toujours au sein du groupe de l'appelante - ne dénote pas la présence d'un pouvoir de gestion, même partiel. D'ailleurs, l'intimée peine à convaincre lorsqu'elle soutient que le choix de la contrepartie dénotait une liberté assimilable à une gestion indépendante, dès lors que l'identité de la contrepartie était "irrélevante" de l'aveu même du représentant de l'intimée. Celui-ci savait par ailleurs que la contrepartie appartiendrait au même groupe que l'appelante. Il s'ensuit que le choix de la contrepartie, tant et aussi longtemps que les conditions de rentabilité posées par l'intimée pour le produit étaient respectées, relevait d'avantage d'un aspect pratique de l'exécution de l'ordre sans importance pour le client, comme le serait, par exemple, l'identité de l'employé qui entre informatiquement l'ordre dans le système de la Banque.

Il n'en va pas différemment du fait que le taux de conversion ou le taux d'intérêts étaient laissés à la discrétion de l'appelante. Il ressort au contraire de l'audition de F\_\_\_\_\_ que celui-ci possédait toutes les informations pertinentes pour décider de l'investissement et ne laissait pas de marge de manœuvre à l'appelante sur des éléments déterminants.

Le fait que l'appelante ait proposé de nouveaux investissements à l'échéance des produits est tout aussi irrélevant. Proposer de continuer sur la même ligne d'investissement, soit suggérer des produits dont on sait qu'ils intéressent potentiellement le client, n'est pas de nature à modifier le contrat initialement conclu et déjà exécuté pour une première série de placements. Cette proposition de produits à un client ne relève par ailleurs pas de la gestion des avoirs de celui-ci, ni d'un conseil, mais davantage d'une forme de démarche commerciale pour fidéliser le client.

Il en découle que rien ne permet de retenir que les parties auraient entendu être liées, dans le cadre des investissements ayant donné lieu aux rétrocessions litigieuses, par une autre relation contractuelle que la pure exécution des ordres donnés par le client.

Ainsi, le contrat sera qualifié de contrat execution only.

### **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge de s'être rattaché à un courant de doctrine minoritaire selon laquelle les rétrocessions perçues dans le cadre d'un contrat de type execution only devaient être restituées.

#### **E. 3.1.1**

Les arrêts de principe du Tribunal fédéral sur l'obligation de restituer les rétrocessions ont été rendus dans le cadre de contrat de gestion de fortune, contrat auquel s'appliquent les règles du mandat (ATF 143 III 348; 138 III 755; 137 III 393; 132 III 460). Le Tribunal fédéral a, encore récemment, expressément laissé la question ouverte pour les contrats de conseil en placement et les contrats de type execution only (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_574/2023, 4A\_576/2023 du 24 mai

- 14/20 -

C/10675/2019 2024 et 4A\_496/2023 du 27 février 2024; 4A\_601 /2021 du 8 septembre 2022 consid. 7.2; OLLIVIER, Renonciation valable en cas de fourchettes par catégorie de produit, publié le 10 juillet 2024 par le Centre de droit bancaire et financier; FISCHER, Rétrocessions et execution only : La saga qui devient un feuilleton, publié le 17 avril 2024 par le Centre de droit bancaire et financier).

Cette dernière question reste controversée en doctrine (défavorables à ce que les règles applicables aux rétrocessions en matière de gestion ne soient pas transposées aux contrats execution only, notamment : REBER, Retrozessionen: Stand der Dinge, RSDA 2024 p. 127, pp. 130 et suivantes et les références citées; EMMENEGGER/DOBELI, Bankgeschäfte nach der Krise: Safer, simpler, fairer?, RSDA 2018, p. 639, p. 649; favorables à ce que les règles applicables aux rétrocessions en matière de gestion ne soient pas transposées aux contrats execution only, notamment : BURRUS/WUEST/GAY, Retrocessions and execution- only – Geneva courts deny restitution, décembre 2023; MATHYS, Retrozessionen: Herausgabepflicht und Verjährungspraxis in: Jusletter 5 décembre 2022, n. 26 ss; OSER/WEBER, Basler Kommentar - OR I, 7ème éd. 2020, n. 14a ad art. 400 CO; GEHRER CORDEY/GIGER, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht - Obligationenrecht - Einzelne Vertragsverhältnisse - Art 184-529 OR und Innominatverträge, 4ème éd. 2024, n. 12c ad art. 400 CO; LOMBARDINI/MACALUSO, Rétrocessions et rétributions dans le domaine bancaire: une nécessaire mise en perspective, in: PJA 2/2008 p. 180 et suivantes, p. 187).

### **E. 3.1.2**

D'un point de vue juridique, la relation execution only peut être subdivisée en une relation de compte-dépôt et une relation de commission pour les opérations boursières régies par les art. 425 et suivants CO, lesquels renvoient aux règles du mandat (art. 425 al. 2 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_354/2020 du 5 juillet 2021 consid. 3.1; 4A\_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 4).

Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire (execution only), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci. Les devoirs d'information, de conseil et d'avertissement de la banque découlant des obligations de diligence et de fidélité ancrées dans les règles du mandat sont ici plus faibles : la banque n'est pas tenue d'assumer un devoir général d'information tant au sujet des ordres donnés par le client que sur le développement probable des investissements choisis et sur les mesures à prendre pour limiter les risques. Elle n'a pas à vérifier le caractère approprié de l'opération demandée par le client, ni l'adéquation de celle-ci par rapport à l'ensemble de son portefeuille. Tel est le cas lorsque le client dispose des connaissances et de l'expérience requises, qu'il n'a pas besoin d'être informé puisqu'il connaît déjà les risques liés aux placements qu'il opère et qu'il peut assumer financièrement les risques du placement (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_24/2023, 7B\_25/2023 du

- 15/20 -

C/10675/2019 22 février 2024 consid. 3.3.2; 4A\_54/2017 du 29 janvier 2018 consid 5.1.4 et les références citées).

### **E. 3.1.3**

En vertu de l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

L'idée à la base de cette disposition est que le mandataire, en dehors du versement de ses honoraires, ne doit pas s'enrichir, ni subir de perte du fait de l'exécution du mandat. Le devoir de rendre compte, comme le devoir de restituer, ont pour but de garantir le respect de

l'obligation de diligence et de fidélité du mandataire (art. 398 al. 2 CO) et de sauvegarder les intérêts du mandant. Ce sont des éléments centraux de l'objet du mandat, qui est de rendre service à autrui (ATF 143 III 348 consid. 5.1.1; 139 III 49 consid. 4.1.2; 138 III 755 consid. 4.2 et 5.3).

Le mandataire est ainsi tenu de restituer non seulement ce qu'il a reçu du mandant, ou ce qu'il a lui-même créé (résultat direct du mandat), mais également ce qu'il a reçu de tiers, y compris les avantages indirects, lorsqu'ils sont intrinsèquement liés au mandat (comme résultat indirect de l'exécution du mandat). Les rétrocessions, qui sont versées au mandataire parce que, dans le cadre de l'exécution du mandat, il accomplit ou suscite certains actes de gestion, sont intrinsèquement liées à la gestion et tombent sous le coup de l'obligation de restituer de l'art. 400 al. 1 CO. En revanche, les éléments reçus de tiers à l'occasion de l'exécution du mandat, mais qui ne sont pas intrinsèquement liés au mandat (par exemple les pourboires ou les présents usuels entre professionnels) ne sont pas soumis à l'obligation de restitution (ATF 143 III 348 consid. 5.1.2 et les références citées; 138 III 755 consid. 4.2; 137 III 393 consid. 2.1).

On ne peut pas déterminer une fois pour toutes et pour tous les rapports de mandat quand il faut admettre une relation intrinsèque ("inneren Zusammenhang") entre l'attribution d'un tiers et l'exécution du mandat. La prévention de conflits d'intérêts que l'on recherche avec l'obligation de restituer selon l'art. 400 al. 1 CO pour assurer l'objet du mandat qui est de rendre service à autrui et le principe qui lui est lié selon lequel le mandataire (abstraction faite des honoraires) ne doit être ni enrichi ni appauvri par le mandat représente le point de vue déterminant pour juger si l'avantage patrimonial que le mandataire a reçu de tiers résulte de l'exécution du mandat ou s'il a été simplement attribué à l'occasion de l'accomplissement du mandat, sans relation intrinsèque avec celui-ci. En présence d'attributions de tiers, il faut admettre une relation intrinsèque dès lors qu'il existe un risque que le mandataire soit incité par elles à ne pas prendre suffisamment en compte les intérêts du mandant; il n'est pas nécessaire que le mandataire se comporte de manière contraire à ses obligations, ni que le mandant subisse un dommage (ATF 143 III 348 consid. 5.1.2; 138 III 755 consid. 5.3).

- 16/20 -

C/10675/2019

### **E. 3.2**

En l'espèce, la question juridique qui se pose, dès lors que la qualification du contrat liant les parties - soit un contrat dit execution only - est maintenant établie, est celle de savoir si la banque liée par un tel contrat à son client est soumise à l'obligation de restituer d'éventuelles rétrocessions perçues lors de son exécution.

Cette question a donné lieu à une controverse doctrinale résumée ci-dessus, mais qui n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral, celui-ci laissant à plusieurs reprises la question ouverte. Quant à la jurisprudence cantonale, elle fluctue à ce sujet, la position de la Cour étant qu'un contrat execution only n'oblige pas la banque à remettre à son client les rétrocessions perçues (cf. notamment ACJC/228/2025 du 13 février 2025).

Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour, qui sera confirmée dans le présent arrêt, le choix par le client d'une relation bancaire execution only implique une indépendance et une liberté du client dans la relation bancaire de sorte que le degré avec lequel la banque est obligée de

sauvegarder les intérêts du client et le devoir d'information ne sont pas aussi élevés que dans le cadre d'une relation bancaire de conseil ou de gestion. En outre, un tel contrat laisse la banque dans une relative incertitude quant à la fréquence avec laquelle des transactions seront effectuées, de sorte qu'il lui est difficile, voire impossible, d'informer le client sur l'ampleur des rétrocessions pouvant être perçues. Quant au client, en particulier s'il jouit de connaissances pointues en la matière, il ne peut prétendre avoir cru que la Banque ne serait pas rémunérée, étant souligné que l'usage ne laisse pas les banques facturer des honoraires pour la simple exécution d'un ordre bancaire. Si le client atteint la rentabilité qu'il souhaite pour les produits qu'il a demandés à la Banque d'acquérir pour lui, alors il ne peut pas se plaindre de ce que celle-ci a perçu des rétrocessions pour ce faire. Il peut au moins être attendu du client qu'il se renseigne s'il considère que la banque ne lui communique pas suffisamment d'informations. Comme il n'y a aucun risque de conflit d'intérêts, la banque n'ayant pas de choix laissé à sa discrétion dans l'exécution de l'opération demandée par le client, aucune violation du devoir de diligence ne peut être suspectée.

Ces principes sont transposables au cas d'espèce. Les parties au présent litige étaient liées par un contrat de type execution only, ainsi qu'il vient d'être rappelé. L'intimée était conseillée et représentée par une personne spécialisée dans la finance, plus particulièrement dans les produits DCD, qu'elle avait déjà acquis auprès d'une précédente banque. L'intimée décidait donc seule de l'exécution des ordres liés à ces produits et en connaissait la rentabilité attendue et les modalités d'exécution. Elle n'allègue pas la moindre violation des devoirs de la Banque dans ce cadre. Que celle-ci ait perçu des rétrocessions dans l'exécution des ordres pouvait, pour le moins, être envisagé par l'intimée. En tout état, cela ne changeait rien à la façon dont les ordres étaient exécutés, puisque l'appelante devait recourir

- 17/20 -

C/10675/2019 à une contrepartie faisant partie de son groupe et que rien d'important pour l'intimée n'était laissé à sa discrétion dans l'exécution des ordres.

Contrairement à l'opinion affichée par l'intimée, l'art. 400 al. 1 CO et l'obligation de restituer qui en résulte ont pour but, notamment - et comme l'admet d'ailleurs à demi-mot l'intimée -, de prévenir la survenance de conflit d'intérêts. Le Tribunal aurait donc dû donner plus de poids à cet élément d'importance.

Il n'appartient pas à la Cour de juger si tous les contrats dits d'execution only sont exempts de la possibilité d'un conflit d'intérêts. Il suffit de constater qu'en l'espèce, il n'en existait pas. En effet, au vu de la précision des ordres donnés par l'intimée et des connaissances en la matière qui peuvent lui être imputées, il ne restait pas de place pour que survienne une collision entre les intérêts de l'intimée et ceux de l'appelante, même virtuellement. Aucun élément du dossier ne permet de rendre même seulement vraisemblable que l'appelante aurait pu choisir une manière d'exécuter les ordres qui aurait été dommageable de quelque manière pour l'intimée. En tout état, il n'est pas contesté que les produits concernés ont toujours atteint le rendement attendu par l'intimée. Sur ce point, l'intimée énonce plusieurs éléments sans pertinence : le choix d'une société du même groupe que l'appelante comme contrepartie (ce que l'intimée admet elle-même immédiatement comme ayant été une nécessité au vu des produits choisis) et la rémunération des gestionnaires (dont rien ne permet d'indiquer qu'ils auraient choisi ou, même, auraient pu choisir des produits fournissant un rendement moins intéressant pour l'intimée). Celle-ci frise d'ailleurs la mauvaise foi lorsqu'elle semble reprocher à l'appelante d'avoir conservé les fonds dans

son établissement alors que tel était précisément le souhait de l'intimée.

Enfin, il appartenait à l'intimée de comparer les produits proposés par l'appelante avec ceux des autres établissements disponibles. Les arguments de l'intimée selon lesquels "le cours des monnaies fluctuait constamment", qu'elle n'avait pas assez de temps pour comparer ou qu'elle aurait dû avoir une relation bancaire ouverte auprès d'un autre établissement peuvent difficilement être reprochés à l'appelante ou, a fortiori, justifier une restitution des rétrocessions.

Ainsi, les griefs de l'appelante seront admis.

### **E. 3.3**

Le jugement sera donc réformé et les prétentions de l'intimée entièrement rejetées.

### **E. 4**

L'intimée fait grief à l'appelante d'avoir violé son obligation de best execution.

Sous couvert d'une violation de cette obligation - soit d'avoir perçu des rétrocessions affectant la rentabilité des placements effectués -, l'intimée entend en réalité remettre en cause les principes énoncés ci-dessus en lien avec l'application de l'art. 400 CO aux contrats execution only. Elle invoque ainsi

- 18/20 -

C/10675/2019 vainement la possibilité de faire jouer la concurrence entre les établissements : comme il a été établi, il aurait fallu qu'elle dispose de fonds auprès d'établissements bancaires pour qu'elle puisse obtenir des renseignements sur des placements DCD.

Ces griefs seront donc rejetés.

### **E. 5.1**

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés en première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le premier juge a arrêté les frais judiciaires de première instance à 27'215 fr. 40 Ce montant n'étant pas critiqué par les parties et conforme aux dispositions applicables (art. 17 RTFMC), il sera confirmé. Les frais judiciaires seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC). Ce montant sera compensé avec l'avance de frais versée par l'intimée, qui demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 aCPC). Le solde de dite avance, ainsi que de l'avance versée par l'appelante, sera restituée aux parties.

Le montant des dépens, arrêtés par le premier juge à 33'476 fr. est conforme au tarif applicable (art. 85 al. 1 RTFMC) et non contesté en appel. Ainsi, l'intimée sera condamnée à verser ce montant à l'appelante à titre de dépens de première instance. Ce montant sera prélevé sur les sûretés en garantie des dépens versées par l'intimée, le solde lui étant restitué.

### **E. 5.2**

S'agissant ensuite des frais judiciaires d'appel, ils seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée par l'appelante (art. 111 al. 1 aCPC), le solde lui étant restitué. L'intimée sera condamnée à verser ce montant à l'appelante (art. 111 al. 2

CPC).

Les dépens d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe et qui sera donc condamnée à verser ce montant à l'appelante. \* \*  
\* \* \*

- 19/20 -

C/10675/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 21 février 2024 contre le jugement JTPI/1076/2024 rendu le 19 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10675/2019. Au fond : Annule le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes leurs conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 27'215 fr. 40, les met à la charge de B\_\_\_\_\_ CORP. et les compense avec les avances que celle-ci a versées, à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ CORP. le solde de son avance de frais de première instance et à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de première instance qu'elle a versée. Condamne B\_\_\_\_\_ CORP. à verser à A\_\_\_\_\_ 33'476 fr. à titre de dépens de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer les sûretés en garantie des dépens versées par B\_\_\_\_\_ CORP. en faveur de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 33'476 fr., le solde étant restitué à B\_\_\_\_\_ CORP. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ CORP. et les compense avec les avances versées par A\_\_\_\_\_ à due concurrence. Condamne B\_\_\_\_\_ CORP. à verser 20'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de son avance de frais judiciaires d'appel.

- 20/20 -

C/10675/2019 Condamne B\_\_\_\_\_ CORP. à payer 20'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.